

quent qu'il appartient de plein droit d'avertir, de reprendre et de corriger, en esprit de douceur, de prudence et de charité.

Toutes les Sœurs la considéreront comme leur mère et lui obéiront fidèlement.

7. C'est à elle qu'on rapportera toutes les affaires importantes ; et c'est elle principalement qui entretiendra au dehors toutes les relations convenables, soit avec les Supérieurs Ecclésiastiques, soit avec les puissances séculières, ou autres personnes de distinction et d'autorité, qu'il serait à propos de ménager pour le bien commun de l'Institut.

8. La charge de la Supérieure Générale est encore de fonder de nouvelles Maisons ; de l'avis de l'assemblée des Sœurs Administratrices et avec l'assentiment de l'Evêque Diocésain ; de visiter les maisons de l'Institut par elle-même, ou par quelqu'une de ses Conseillères ou autre Sœur qu'elle députera à cette fin ; de placer ses Sœurs dans les diverses Maisons et de les transférer de l'une